

MANITOU BF

Société Anonyme au capital de 39.668.399 Euros
Siège social : 430, rue de l'Aubinière – 44150 Ancenis
857 802 508 RCS Nantes

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE du 17 juin 2021

Le 17 juin 2021 à 10 heures 45, les actionnaires de la société **MANITOU BF, S.A.** à Conseil d'Administration au capital de 39 668 399 euros, immatriculée au RCS de Nantes : 857 802 508, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social de la société, 430 rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis.

L'avis préalable a été publié au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES (B.A.L.O) du 12 mai 2021.

L'avis de convocation a été publié au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES (B.A.L.O) du 2 juin 2021 et inséré dans le journal d'annonces légales Ouest France du 2 juin 2021.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre en date du 29 mai 2021.

L'Assemblée est présidée par Madame Jacqueline Himsworth, Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Marcel BRAUD et Monsieur Gordon Himsworth deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée a désigné pour Secrétaire : Madame Odile Bagot.

La feuille de présence certifiée exacte, sur la base des informations fournies par le centralisateur par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que :

- les actionnaires présents possèdent	4 158 061 actions
- les actionnaires représentés possèdent	2 177 806 actions
- les pouvoirs au Président représentent	43 318 actions
- les votes par correspondance représentent	28 886 085 actions

Total 35 265 270 actions

Les 35 265 270 actions représentent 35 265 270 voix, représentant 92,152% des actions ayant le droit de vote (déduction faite des 1 400 097 actions auto-détenues) sur les 39 668 399 actions composant le capital social.

L'Assemblée représentant plus du quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare en outre que Monsieur Gwenaël CHEDALEUX, du cabinet KPMG, et Madame Céline BRAUD, du cabinet RSM OUEST, Commissaires aux comptes titulaires de la Société ont été régulièrement convoqués et sont présents.

Est en outre constatée la présence de Dominique GABORY, délégué du comité social et économique.

Madame la Présidente dépose notamment sur le bureau :

1 - les avis de convocation et de réunion, à savoir :

- un exemplaire des avis B.A.L.O. susvisés, le journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de convocation, ainsi que le modèle de lettre de convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives ;

- les copies des lettres de convocation, accompagnées des avis de réception, adressées aux Commissaires aux comptes ;

2 - la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, les bulletins de vote à distance ;

Puis, Madame la Présidente déclare que les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social et/ou par une mise en ligne sur le site Internet, dans les délais requis, à savoir :

- l'avis de réunion et l'avis de convocation ;
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis de réunion ;
- le document d'enregistrement universel 2020 incluant le rapport financier annuel, comprenant notamment les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion de la société et du groupe, le tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices, l'avis de l'organisme tiers indépendant sur la déclaration de performance extra financière
- le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Conseil d'Administration ;
- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration ;
- le rapport du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée ;
- les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés, sur les conventions réglementées et tous les rapports des Commissaires aux comptes qui seront soumis à l'Assemblée Générale (notamment rapport sur la réduction de capital, rapport sur l'émission d'action et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription, rapport sur l'émission d'action ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société réservé aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise) ;
- les statuts de la société ;
- le montant global, certifié exact par les Commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées ;
- le bilan social ;
- le tableau récapitulatif des délégations de compétence et pouvoirs accordées par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration en matière d'augmentation de capital ;
- les renseignements concernant les candidats au Conseil d'administration.

Madame la Présidente déclare que les actionnaires et le représentant du Comité Social et Économique ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de commerce.

Au jour de l'Assemblée, le Comité Social et Économique n'a formulé aucune observation sur la situation économique et sociale de l'entreprise.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée délibérant comme Assemblée Générale ordinaire

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2020 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020 ;
3. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et Constat de l'absence de convention nouvelle ;
4. Affectation du résultat de l'exercice, Fixation du dividende ;
5. Renouvellement de Madame Jacqueline Himsworth en qualité d'administrateur ;
6. Renouvellement de Monsieur Christopher Himsworth en qualité d'administrateur ;

Handwritten signatures and initials:
 - A large blue signature "amj" (likely Madame la Présidente).
 - A blue signature "HSH" (likely Monsieur Christopher Himsworth).
 - A blue signature "SSA" (likely Madame Jacqueline Himsworth).

7. Nomination de Monsieur Dominique Himsworth, en remplacement de Monsieur Gordon Himsworth en qualité d'administrateur ;
8. Renouvellement de Monsieur Marcel-Claude Braud en qualité d'administrateur ;
9. Renouvellement de Monsieur Sébastien Braud en qualité d'administrateur ;
10. Renouvellement de Madame Emilie Braud en qualité d'administrateur ;
11. Renouvellement de Madame Cécile Helme Guizon en qualité d'administrateur ;
12. Renouvellement de Madame Alexandra Matzneff en qualité d'administrateur ;
13. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (Ex post global) ;
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Madame Jacqueline Himsworth, Présidente du Conseil d'Administration ;
15. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Michel Denis, Directeur Général ;
16. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration ;
17. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;
18. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;
19. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration ;
20. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond.

À caractère extraordinaire :

21. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond ;
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe) avec maintien de droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits ;
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;
25. Autorisation d'augmenter le montant des émissions ;

26. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus ;
27. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation ;
28. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux ;
29. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail ;
30. Modification de l'article 12 des statuts (alignement des mandats des administrateurs représentant les salariés) ;
31. Mise en harmonie des statuts ;
32. Pouvoirs pour les formalités.

Puis présentation est faite :

- des différents rapports du Conseil à l'Assemblée,
- des comptes annuels et des comptes consolidés,
- du rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- des différents rapports des commissaires aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte. Madame la Présidente constate qu'aucune question écrite n'a été adressée par les actionnaires.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Première résolution : Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2020 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 44 720 817,56 €.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 565 892 €, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 252 359 voix pour, soit adoptée à 99,99% des voix exprimées (25 voix contre, 12 886 abstentions).

Deuxième résolution : Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020 ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi

que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice de 40 298 K€ (dont part du groupe 39 583 K€).

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 252 384 voix pour, soit adoptée à 100% des voix exprimées (0 voix contre, 12 886 abstentions).

Troisième résolution : Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et Constat de l'absence de convention nouvelle ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, constate l'absence de convention nouvelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 265 270 voix pour, soit adoptée à 100 % des voix exprimées (0 voix contre, 0 abstention).

Quatrième résolution : Affectation du résultat de l'exercice, Fixation du dividende ;

1. L'Assemblée Générale constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2020 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 44 720 817,56 € dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'Assemblée.
2. L'Assemblée Générale décide d'affecter intégralement le bénéfice comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	44 720 817,56 €
- Report à nouveau antérieur	226 737 861,99 €

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	23 801 039,40 €
- Report à nouveau	247 657 640,15 €

Le montant global de dividende de 0,60 euros a été déterminé sur la base des 39 668 399 actions composant le capital social au 31 décembre 2020. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende un dividende brut de 0,60 euros par action.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis, soit, à un prélèvement forfaitaire unique sur le dividende brut au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 A du Code général des impôts), soit, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après notamment un abattement de 40 % (article 200 A, 13, et 158-du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le dividende sera détaché le 21 juin 2021 et mis en paiement le 23 juin 2021.

Dans le cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait, dans le cadre des autorisations données, une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2017	24 563 143,88 €(*) soit 0,62 € par action	—	—
2018	30.941.351,22€(*) soit 0,78 € par action	—	—
2019	—	19.834.199,50€ (**) soit 0,50 € par action	—

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

** Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves »

Ce montant inclut le montant des sommes correspondant aux actions autodétenues non versées et affectées au compte Autres réserves.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 265 194 voix pour, soit adoptée à 99,99% des voix exprimées (76 voix contre, 0 abstention).

Cinquième résolution : Renouvellement de Madame Jacqueline Himsworth en qualité d'administrateur ;

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Madame Jacqueline HIMSWORTH en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Jacqueline HIMSWORTH a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 018 191 voix pour, soit adoptée à 99,30% des voix exprimées (247 079 voix contre, 0 abstention).

Sixième résolution : Renouvellement de Monsieur Christopher Himsworth en qualité d'administrateur ;

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Monsieur Christopher HIMSWORTH en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Christopher HIMSWORTH a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 33 445 235 voix pour, soit adoptée à 94,84% des voix exprimées (1 820 035 voix contre, 0 abstention).

Septième résolution : Nomination de Monsieur Dominique Himsworth, en remplacement de Monsieur Gordon Himsworth en qualité d'administrateur ;

L'Assemblée Générale nomme, à compter de ce jour, Monsieur Dominique HIMSWORTH en remplacement de Monsieur Gordon HIMSWORTH en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Dominique HIMSWORTH a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats

Handwritten signatures and initials:

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 34 854 560 voix pour, soit adoptée à 98,84% des voix exprimées (410 710 voix contre, 0 abstention).

Huitième résolution : Renouvellement de Monsieur Marcel-Claude Braud en qualité d'administrateur ;

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Monsieur Marcel-Claude BRAUD en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Marcel-Claude BRAUD a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 34 903 354 voix pour, soit adoptée à 98,97% des voix exprimées (361 916 voix contre, 0 abstention).

Neuvième résolution : Renouvellement de Monsieur Sébastien Braud en qualité d'administrateur ;

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Monsieur Sébastien BRAUD en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Sébastien BRAUD a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 33 377 333 voix pour, soit adoptée à 94,65% des voix exprimées (1 887 937 voix contre, 0 abstention).

Dixième résolution : Renouvellement de Madame Emilie Braud en qualité d'administrateur ;

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Madame Emilie BRAUD en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Emilie BRAUD a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 34 838 541 voix pour, soit adoptée à 98,79 % des voix exprimées (426 729 voix contre, 0 abstention).

Onzième résolution : Renouvellement de Madame Cécile Helme Guizon en qualité d'administrateur ;

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Madame Cécile HELME GUIZON en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Cécile HELME GUIZON a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 237 625 voix pour, soit adoptée à 99,92% des voix exprimées (27 645 voix contre, 0 abstention).

Douzième résolution : Renouvellement de Madame Alexandra Matzneff en qualité d'administrateur ;

L'Assemblée Générale renouvelle, à compter de ce jour, Madame Alexandra MATZNEFF en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de 4 années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2025 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Alexandra MATZNEFF a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 249 238 voix pour, soit adoptée à 99,95% des voix exprimées (16 032 voix contre, 0 abstention).

Treizième résolution : Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (Ex post global) ;

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce telles qu'exposées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 33 823 969 voix pour, soit adoptée à 95,91% des voix exprimées (1 441 171 voix contre, 130 abstentions).

Quatorzième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Madame Jacqueline Himsworth, Présidente du Conseil d'Administration ;

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 146 832 voix pour, soit adoptée à 99,66% des voix exprimées (118 308 voix contre, 130 abstentions).

Quinzième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Michel Denis, Directeur Général ;

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur Général, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 31 063 347 voix pour, soit adoptée à 88,09% des voix exprimées (4 201 793 voix contre, 130 abstentions).

Seizième résolution : Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration ;

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 et plus particulièrement le paragraphe 5.2.1.2 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 34 842 887 voix pour, soit adoptée à 98,80% des voix exprimées (422 383 voix contre, 0 abstention).

Dix-septième résolution : Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général ;

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général, telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement

d'entreprise au paragraphe 5.2.1 et plus particulièrement le paragraphe 5.2.1.1 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 30 987 234 voix pour, soit adoptée à 87,87% des voix exprimées (4 278 036 voix contre, 0 abstention).

Dix-huitième résolution : Approbation de la politique de rémunération des administrateurs ;

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des Administrateurs, telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 et plus particulièrement le paragraphe 5.2.1.3 du Document d'enregistrement universel 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 211 962 voix pour, soit adoptée à 99,85% des voix exprimées (53 308 voix contre, 0 abstention).

Dix-neuvième résolution : Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration ;

Dans le cadre de la politique de rémunération soumise à l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale décide de porter la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'Administration de 600.000 euros à 700 .000 euros.

Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 207 577 voix pour, soit adoptée à 99,85% des voix exprimées (53 438 voix contre, 4 255 abstentions).

Vingtième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou

- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme est également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2020, 3.966.839 actions), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action MANITOU dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera. La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 60 € par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'Administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 33 188 059 voix pour, soit adoptée à 94,11% des voix exprimées (2 077 211 voix contre, 0 abstention).

RÉSOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Vingt-et-unième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce à :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2020 un plafond de 3.966.839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée maximum de 24 mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 149 724 voix pour, soit adoptée à 99,67% des voix exprimées (115 546 voix contre, 0 abstention).

Vingt-deuxième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe) avec maintien de droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros .

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée.

4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 31 632 801 voix pour, soit adoptée à 89,70% des voix exprimées (3 632 202 voix contre, 267 abstentions).

Vingt-troisième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-51, L.22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-deuxième, vingt-quatrième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des

augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 28 856 454 voix pour, soit adoptée à 81,83% des voix exprimées (6 408 516 voix contre, 300 abstentions).

Vingt-quatrième résolution Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L.225-136, L.22-10-52, et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en

œuvre la délégation.

- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 28 856 454 voix pour, soit adoptée à 81,83% des voix exprimées (6 408 816 voix contre, 0 abstention).

Vingt-cinquième résolution : Autorisation d'augmenter le montant des émissions ;

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 29 909 849 voix pour, soit adoptée à 84,81% des voix exprimées (5 355 421 voix contre, 0 abstention).

Vingt-sixième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, durée de la délégation, montant nominal maximum de l'augmentation de capital, sort des rompus ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L.22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 259 943 voix pour, soit adoptée à 99,98% des voix exprimées (5 327 voix contre, 0 abstention).

Vingt-septième résolution : Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation ;

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L.22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 31 132 409 voix pour, soit adoptée à 88,28% des voix exprimées (4 132 861 voix contre, 0 abstention).

Vingt-huitième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux ;

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2) Décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition;

3) Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'Administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;

4) Confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et l'éventuelle durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
- constater les attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci pendant l'éventuelle période de conservation, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

5) Décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les

capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

6) Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L.22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;

7) Constate que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

8) Décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 31 422 663 voix pour, soit adoptée à 89,10% des voix exprimées (3 842 607 voix contre, 0 abstention).

Vingt-neuvième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail ;

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à

émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est rejetée, à hauteur de 23 560 462 voix contre, soit 66,81% des voix exprimées, étant précisé que le Conseil d'administration avait appelé à voter contre cette résolution (11 704 808 voix pour, 0 abstention).

Trentième résolution : Modification de l'article 12 des statuts (alignement des mandats des administrateurs représentant les salariés) ;

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

- de prévoir une durée de mandats d'une ou deux années pour les administrateurs représentant les salariés, afin d'aligner leurs termes,
- de compléter en conséquence l'alinéa 5 de l'article 12.2 des statuts avec le paragraphe suivant, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Par exception, si un membre représentant les salariés est désigné ou renouvelé au cours du mandat de l'autre membre représentant les salariés, la durée de son mandat pourra exceptionnellement être d'une ou deux année(s) afin uniquement de permettre un alignement de l'échéance des mandats des deux administrateurs représentant les salariés. Dans cette hypothèse, il est précisé, qu'au cours de l'année où il arrive à échéance, ce mandat prendra fin à la date de l'arrivée du terme normal du mandat de l'autre administrateur représentant les salariés dont le mandat est en cours au jour de la nomination ou du renouvellement ».

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 265 269 voix pour, soit adoptée à 99, 99% des voix exprimées (1 voix contre, 0 abstention).

Trente-et-unième résolution : Mise en harmonie des statuts ;

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide :

Concernant la référence de texte citée dans le cadre de l'absence de droit de vote double

- de modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 9 des statuts afin d'actualiser le numéro de l'article du Code de Commerce cité suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires. Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis plus de deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double ».

Concernant le texte mentionné dans le cadre de la fixation de la rémunération du Président du Conseil d'administration

- de modifier comme suit la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 des statuts afin de mettre à jour la référence de texte a suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, le reste de l'article demeurant inchangé :
« La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L.22-10-8 du Code de commerce »

Concernant la référence à la fixation de la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

- de modifier comme suit le paragraphe 8 de l'article 17 des statuts afin de mettre à jour la référence de texte a suite à la recodification opérée par l'Ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L.22-10-8 du Code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise des voix exprimées, à hauteur de 35 249 238 voix pour, soit adoptée à 99,95% des voix exprimées (16 032 voix contre, 0 abstention).

Trente-deuxième résolution : Pouvoirs pour les formalités.

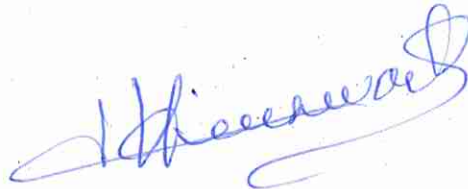
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, à hauteur de 35 265 270 voix pour, soit adoptée à 100% des voix exprimées (0 voix contre, 0 abstention).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 12H15.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du Bureau.

Présidente



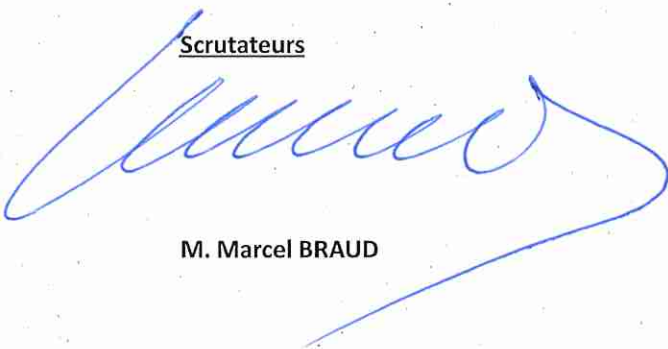
Mme. Jacqueline Himsworth

Secrétaire



Mme. Odile BAGOT

Scrutateurs



M. Marcel BRAUD



M. Gordon HIMSWORTH